# Arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française

(NOR: DAM22200164AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°68 N du 26/08/2022 à la page 18462 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### Version en vigueur au 01/10/2024

- ► Titre ler Mise en place du téléservice Revatua (Art. 2 à Art. 8)
  - ► Chapitre ler Modalités d'inscription pour l'utilisation du téléservice Revatua(Art. 6 à Art. 7)
  - ► Chapitre II Sécurité et fonctionnement du téléservice (Art. 8)
- ► Titre II Dématérialisation des documents du transport maritime intérieur (Art. 9 à Art. 12)
  - ► Chapitre ler Le connaissement dématérialisé (Art. 9 à Art. 11 )
  - ► Chapitre II Dématérialisation et téléversement des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur (Art. 12)
- ► Titre III Traitement des données personnelles (Art. 13 à Art. 18)

#### Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ; Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien .

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 8361 MAE du 26 août 2020 portant homologation de sécurité du téléservice Revatua ;

Vu l'arrêté n° 4757 MEA du 10 mai 2022 portant homologation du système d'information Revatua ;

Considérant les nécessités de dématérialisation des connaissements et de la transmission des documents obligatoires dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Considérant la simplification des procédures et l'optimisation des transferts d'information entre les intervenants publics et privés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2022,

#### Arrête:

#### Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent arrêté pour son application, on entend par :

- transport maritime intérieur : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française au sens de la réglementation en vigueur afférente à ce type de transport ;
- connaissement : document du transport maritime prévu par les dispositions de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée et son décret d'application ;
- transporteur : personne morale ou physique dûment habilitée à exercer l'activité de transport de personnes, de biens ou de marchandises dans le cadre du transport maritime intérieur au sens de la réglementation en vigueur applicable ;
- chargeur : personne morale ou physique liée à un transporteur par un contrat de transport de marchandises au sens de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

- Est qualifié de professionnel : le chargeur titulaire d'un numéro TAHITI et chargeant des marchandises dans le cadre de son activité professionnelle pour leur transport maritime ;
- Est qualifié de non-professionnel : le chargeur non titulaire d'un numéro TAHITI ou le chargeur titulaire d'un numéro TAHITI, et chargeant des marchandises à titre personnel.
- contrat de transport de marchandises : contrat à titre onéreux conclu entre un transporteur et un chargeur pour l'acheminement d'une marchandise déterminée, tel que défini par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
- traitement des documents dématérialisés : toute action exercée sur un document dématérialisé, après sa création, et consistant notamment en une modification, suppression, acceptation, annulation, sauvegarde ;
- licence d'exploitation : autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité de transport public de personnes, de biens ou de marchandises par voie maritime prévue par la délibération n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien et ses textes d'application ;
- planning prévisionnel : document constituant le plan prévisionnel détaillé de la desserte maritime assurée par un transporteur titulaire d'une licence d'exploitation, conformément aux obligations de service public leur incombant en application de la réglementation en vigueur ;
- manifeste : document sur lequel sont inscrites les marchandises constituant le chargement d'un navire, et conforme à la réglementation en vigueur en matière douanière et de transport maritime intérieur ;
- état de passage : document identifiant le nombre de passagers et de véhicules transportés dans le cadre du transport maritime intérieur, ainsi que leur île de provenance et de destination ;
- liste d'équipage : document déclaratif obligatoire établi par l'armateur et identifiant les gens de mer exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle ;
- avis de départ : document portant annonce de départ d'un navire, et comportant pour un voyage le détail du programme des îles desservies et les dates d'arrivée dans ces îles, conformément à la réglementation en vigueur afférente au transport maritime intérieur ;
- fiche de mouvement du navire : document dressant la liste de toutes les îles effectivement desservies par un navire au cours d'un voyage, avec les dates d'arrivée et de départ du navire, conformément à la réglementation en vigueur afférente au transport maritime intérieur ;
- téléversement : action consistant à transférer des données ou des documents sur le téléservice Revatua (par le biais d'un réseau de télécommunications).

#### TITRE IER - MISE EN PLACE DU TÉLÉSERVICE REVATUA

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018

Pour la mise en œuvre de la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Revatua, qui prend la forme d'un téléservice accessible en ligne, dont l'objet est :

- 1° D'assurer la création, le traitement, le contrôle des connaissements dématérialisés, ainsi que le suivi statistique des personnes, des biens et des marchandises transportés dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;
- 2° D'assurer la dématérialisation ou la transmission dématérialisée des documents relatifs au transport maritime intérieur, dont la fourniture est obligatoire.

Ce téléservice est exploité et géré conjointement par la direction polynésienne des affaires maritimes et la direction du système d'information de la Polynésie française, ainsi que pour les missions de service public relevant de la direction générale des affaires économiques en matière de prise en charge par la Polynésie française du fret maritime intérieur de certaines marchandises.

Le site est publié sur internet au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse "https://www.revatua.gov.pf".

Ce traitement de données personnelles est mis en œuvre pour l'exécution des missions de service public relevant de l'exercice de la direction polynésienne des affaires maritimes en matière de :

- 1° Contrôle de la réalisation du service public de desserte maritime intérieure par les armateurs ;
- 2° Constitution, et tenue à jour, d'une banque d'informations sur la desserte maritime interinsulaire ;
- 3° Instruction et contrôle des conditions d'exercice dans le cadre des demandes d'agrément des activités maritimes réglementées.

**Art. 3. — Finalités du télé service Revatua** Rédaction issue de Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018

#### Le téléservice Revatua a pour finalités :

- 1° De réaliser les formalités de demande, de création et de traitement des connaissements dématérialisés ;
- 2° De réaliser les formalités de création et de traitement des manifestes, et de les rendre accessibles et consultables directement par les autorités compétentes ;
- 3° D'accélérer et de simplifier la transmission des connaissements et des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur (plannings prévisionnels, manifestes, états de passage, listes d'équipage, avis de départ, et fiches de mouvements des navires) aux autorités compétentes en les rendant directement accessibles et consultables par ces autorités ;
- 4° De disposer d'une base de données exhaustive pour élaborer des statistiques en matière de transport maritime intérieur de personnes, de biens ou de marchandises ;
- 5° De permettre le calcul du montant du remboursement du fret pris en charge par le budget de la Polynésie française entre Tahiti et les îles.

# **Art. 4. — Fonctions du téléservice Revatua** Rédaction issue de Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018

#### Revatua permet :

- 1° La transmission numérique d'une demande de connaissement par un chargeur auprès d'un transporteur, et son acceptation, son refus ou son traitement par ce dernier ;
- 2° La création, le traitement et la signature électronique par le transporteur ou son représentant légal, d'un connaissement et d'un manifeste dématérialisés ;
- 3° Le contrôle et le suivi par les autorités compétentes des connaissements et des manifestes dématérialisés ;
- 4° L'établissement de la liste détaillée des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport maritime pour leur acheminement entre un lieu de départ et un lieu d'arrivée à des dates ou horaires données ;
- 5° La création, le traitement et la diffusion des plannings prévisionnels du transport maritime intérieur ;
- 6° La création et le traitement des états de passage des personnes et véhicules transportés par voie maritime entre un lieu de départ et un lieu d'arrivée, ainsi que leur île de provenance et de destination ;
- 7° La création, le téléversement et le traitement des listes d'équipage établies par les armateurs dans le cadre du transport maritime intérieur ;
- 8° La création et le traitement des avis de départ des navires établis par les armateurs dans le cadre du transport maritime intérieur ;
- 9° La création, le téléversement et le traitement des fiches de mouvement des navires établis par les armateurs dans le cadre du transport maritime intérieur ;
- 10°L'allégement des procédures administratives liées au traitement des connaissements et des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;
- 11°La gestion des conflits dans la programmation de l'utilisation des quais et des délais de desserte des îles ;
- 12°L'information des usagers en termes de plannings prévisionnels dans le cadre du transport maritime intérieur :
- 13° Le calcul du montant du remboursement du fret pris en charge par le budget de la Polynésie française entre Tahiti et les îles.

# **Art. 5. — Fonctionnement du téléservice et procédure de secours** Rédaction issue de Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018

La direction polynésienne des affaires maritimes et la direction du système d'information de la Polynésie française prennent les dispositions nécessaires pour maintenir le téléservice en état de fonctionnement continu. En cas d'indisponibilité du téléservice pour une durée supérieure à 4 heures :

- 1° Les connaissements sont délivrés sous la forme papier selon la procédure prévue par la loi n° 66-420 du 18 juin 1996 et le décret n° 66-1078 modifiés susvisés ;
- 2° Les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur font l'objet d'une transmission sous la forme papier ou numérique directement auprès de l'autorité compétente.

### CHAPITRE IER - MODALITÉS D'INSCRIPTION POUR L'UTILISATION DU TÉLÉSERVICE REVATUA Art. 6. — Inscription des transporteurs, des chargeurs professionnels et de leurs employés respectifs

I. Inscription des transporteurs et des chargeurs professionnels

Pour les personnes morales ou physiques exerçant une activité de transporteur ou de chargeur professionnel, l'inscription au téléservice Revatua est effectuée par le représentant légal.

Lors de l'inscription de l'utilisateur en qualité "administrateur local", il est renseigné, de manière obligatoire, l'identification de la société ou de l'entreprise, un extrait de Kbis de la société ou de l'entreprise en vigueur au moment de l'inscription, son numéro TAHITI, une adresse de messagerie électronique, l'identité du représentant légal et/ou d'un mandataire dûment habilité, avec le cas échéant, tout document de procuration signé, et de manière facultative, un ou plusieurs numéros de téléphone.

En cas de procédure de création de clé d'interface de programmation d'application (Application Programming Interface - API), après validation du compte par la DPAM, l'utilisateur transmet par courriel électronique au chef de projet informatique, l'identification de la société ou de l'entreprise (nom, numéro TAHITI), une adresse de messagerie électronique, le type de profil souhaité (transporteur ou chargeur professionnel), ainsi que l'identification de la personne physique ou morale chargée du développement et de la maintenance de la connexion entre le système informatique de l'utilisateur et le téléservice Revatua.

L'ensemble de ces informations composent le compte Revatua de l'administrateur local.

II. Inscription des employés des transporteurs et des chargeurs professionnels

L'inscription des autres utilisateurs en qualité "employé d'un armateur" ou "employé d'un chargeur professionnel" est effectuée sur autorisation de l'administrateur local.

Lors de l'inscription de ces utilisateurs, il est renseigné, de manière obligatoire, leur identité (nom, prénom), une adresse de messagerie électronique nominative, le nom de la société ou de l'entreprise qui les emploie.

Ces informations composent le compte Revatua des utilisateurs en qualité "employé d'un armateur" ou "employé d'un chargeur professionnel".

L'accès de ces utilisateurs au téléservice Revatua est restreint au niveau d'accès qui leur est attribué par l'administrateur local, en fonction de leurs attributions, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur exercice.

#### III. Dispositions communes

Lors de l'inscription, l'utilisateur définit un mot de passe comportant au moins 10 caractères mixant des majuscules, des minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux.

La connexion au téléservice est effectuée à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur le site du téléservice Revatua.

Les données d'identification composant le compte de l'utilisateur professionnel sont conservées pendant une durée de deux ans à compter de la dernière activité enregistrée sur les journaux d'activités du compte, sauf pour le compte utilisateur du représentant légal, dont les données d'identification sont conservées 3 ans à compter de la dernière activité enregistrée.

#### Art. 7. — Inscription des chargeurs non professionnels

Pour les personnes physiques identifiées en qualité de chargeur non professionnels, l'inscription au téléservice Revatua en qualité de "particulier" peut être effectuée en ligne par le biais de la plateforme Revatua.

Lors de cette inscription, l'utilisateur "particulier" renseigne, de manière obligatoire, son identité, une adresse de messagerie électronique et, de manière facultative, un ou plusieurs numéros de téléphone. Ces informations composent le compte Revatua de l'utilisateur en qualité de "particulier".

L'utilisateur définit un mot de passe comportant au moins 10 caractères mixant des majuscules, des minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux.

La connexion au téléservice est effectuée à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur le site du téléservice Revatua.

L'inscription au téléservice Revatua peut également être effectuée par une procédure simplifiée, le cas échéant, en ayant recours aux identifiants employés par l'utilisateur sur des plateformes tierces.

Les données d'identification composant le compte de l'utilisateur chargeur non professionnel, sont conservées pendant une durée de deux ans à compter de la dernière activité enregistrée sur les journaux d'activités du compte utilisateur.

#### CHAPITRE II - SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT DU TÉLÉSERVICE

Art. 8. — La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application Revatua est assurée au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

L'intégrité des documents déposés est assurée au moyen d'un dispositif de sécurité, dit de procès-verbal

#### numérique (PVN).

Ce dispositif calcule une empreinte numérique pour chaque document transmis par les usagers à l'occasion d'un échange dématérialisé et confectionne, par dépôt, un document XML contenant ces empreintes numériques.

L'application Revatua accepte les fichiers aux formats PDF, CSV, JPEG, PNG, P12.

Pour les documents comportant une signature électronique, seules les signatures au format PADES des documents PDF peuvent être transmises.

# TITRE II - DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS DU TRANSPORT MARITIME INTÉRIEUR CHAPITRE IER - LE CONNAISSEMENT DÉMATÉRIALISÉ

#### Art. 9. — Le téléservice Revatua prend en compte :

- la demande et l'acceptation de transport de marchandises ;
- la création et le traitement d'un connaissement dématérialisé par un transporteur ;
- la prise en charge et l'embarquement des marchandises par un transporteur.

Ces actions font l'objet d'une notification, sur le compte du chargeur et du transporteur, comportant la date et l'heure de leur réalisation.

#### Art. 10. — Modalités de création du connaissement dématérialisé

La prise en charge des marchandises par le transporteur ou son représentant donne lieu à l'apposition de la mention "Pris en charge" sur le connaissement et à un horodatage, ainsi qu'à un enregistrement sur le compte de l'utilisateur (chargeur et transporteur), et à une notification au chargeur.

Les connaissements dématérialisés sont signés par le transporteur ou son représentant dûment habilité au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 24 de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 susvisée.

La signature électronique des connaissements dématérialisés donne lieu à une notification au chargeur et est inscrite dans l'historique du connaissement.

Conformément à l'article 34 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966, l'apposition de la mention "Embarqué" sur le connaissement fait foi du chargement de la marchandise à bord du navire.

Le connaissement dématérialisé comporte les mentions prévues par les articles 33, 35 et 36 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966.

#### Art. 11. — Livraison des marchandises

Dans le cadre du recours au connaissement dématérialisé, conformément à l'article 49 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 précité, seul est habilité à se faire livrer des marchandises leur destinataire.

La livraison des marchandises par le transporteur au destinataire ou son représentant peut être établie par tout moyen.

La livraison des marchandises au destinataire peut donner lieu à une notification au chargeur par le transporteur.

Il incombe au chargeur de faire parvenir au destinataire des marchandises une copie du connaissement dématérialisé signé électroniquement.

#### CHAPITRE II - DÉMATÉRIALISATION ET TÉLÉVERSEMENT DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR DANS LE CADRE DU TRANSPORT MARITIME INTÉRIEUR

**Art. 12.** Rédaction issue de Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018

Les documents, fiches et formulaires relatifs au transport maritime intérieur qui doivent être fournis par tout titulaire d'une licence d'exploitation en application de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié susvisé, sont dématérialisés ou, le cas échéant, font l'objet d'un téléversement sur le téléservice Revatua.

Le téléversement de documents sur le téléservice Revatua donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception sous la forme d'une notification mentionnant la date et l'heure de cette action sur le téléservice. Les accusés de réception sont enregistrés et disponibles dans le compte Revatua du transporteur.

La création ou le traitement dématérialisés d'un document sur le téléservice Revatua donnent lieu à un enregistrement sur le compte du transporteur, comportant la date et l'heure de leur réalisation, ainsi qu'à une notification.

Ces documents dématérialisés font l'objet d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 24 de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 susvisée.

#### TITRE III - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

#### Art. 13. — Identification et durée de conservation des données personnelles

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées par le téléservice Revatua sont les suivantes :

- 1° S'agissant des connaissements et des manifestes :
- a) Les données d'identification des transporteurs, des chargeurs professionnels, de leurs employés respectifs, et des chargeurs non professionnels : nom, prénom, adresse électronique et, le cas échéant, un ou plusieurs numéros de téléphone, ainsi que, pour les personnes morales, leur forme, dénomination sociale, le nom et le prénom de leur représentant légal.

Les données d'identification des destinataires des marchandises : nom, prénom, adresse électronique et, le cas échéant, un ou plusieurs numéros de téléphone.

- b) Données d'ordre commercial, économique, financier relatives :
- au connaissement : numéro de connaissement, date et heure de création et de signature du connaissement, identification du chargeur et du transporteur ;
- aux marchandises : numéro de connaissement, nature des marchandises, quantité, nombre de colis le cas échéant, poids, volume, prix du fret, état et conditionnement apparents des marchandises, destinataire, lieux d'embarquement et de destination.

Les informations listées aux a) et b) sont conservées pendant une durée de 6 ans à compter du jour où les marchandises ont été remises ou de la date à laquelle elles auraient dû l'être.

A l'expiration de ce délai, ces données sont anonymisées et conservées à des fins de statistiques du transport maritime intérieur.

2° S'agissant des listes d'équipage :

Les données d'identification des membres de l'équipage : nom, prénom, numéro d'identification en qualité de marin, fonctions, nationalité, date et lieu de naissance, date d'embarquement et de débarquement.

Ces informations sont conservées pendant une durée de 1 an à compter de la transmission de la liste d'équipage sur le téléservice Revatua.

A l'expiration de ce délai, ces données sont anonymisées et conservées à des fins de statistiques du transport maritime intérieur.

- 3° S'agissant des personnels de l'administration chargés du suivi du traitement automatisé de données personnelles :
- a) Les données d'identification individuelles : leur identité (nom, prénom) ;
- b) Les données professionnelles : fonctions, service d'affectation.

Ces données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées jusqu'à anonymisation du dernier connaissement dont ces personnels ont suivi le traitement.

### Art. 14. — Conservations des journaux d'activités (Logs)

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, d'interconnexion et de suppression des données à caractère personnel, et informations relatives aux connaissements et aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération.

A compter de leur réalisation, ces informations sont conservées pendant une durée de : 6 ans pour les connaissements et manifestes ; 1 an pour les autres documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur.

**Art. 15. — Identification des destinataires des données personnelles** Rédaction issue de Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018

I. Ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 13, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels affectés à la direction polynésienne des affaires maritimes, à la direction générale des affaires économiques et à la direction du système d'information de la Polynésie française chargés de la mise en œuvre et du suivi du traitement de données, individuellement désignés et habilités par le chef de service.

II - Peuvent seuls être destinataires de tout ou partie de ces mêmes données et informations, à raison de leurs attributions et du droit de communication instauré à leur profit, et dans la limite du besoin d'en connaître :

Les services ou autorités de l'Etat ou de la Polynésie française pour la collecte de données nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans ce cas, l'accès, la transmission ou l'utilisation des données ou informations collectées par le téléservice Revatua font l'objet d'une convention en déterminant les modalités dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

#### Art. 16. — Exercice des droits des personnes

Conformément aux articles 48 à 56 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susvisée, les droits d'information, d'accès, de rectification, de limitation, et d'opposition tenant à une situation particulière s'exercent directement auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

#### Art. 17. — Dispositions finales

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats de transport maritime conclus postérieurement au jour de sa publication.

#### Art. 18.

Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2022.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.

Le vice-président, Jean-Christophe BOUISSOU.

### Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022, JOPF n° 68 N du 26/08/2022 à la page 18462
- Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018 JOPF n° 96 N du 28/08/2024 à la page 15424